



Arrêt

n°149 626 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 4 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me G. PERINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant, son épouse et leurs enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 149 627, rendu le 14 juillet 2015.

1.2. Le 17 septembre 2012, le requérant, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de résident de longue durée en Italie, venant exercer une activité salariée en Belgique.

1.3. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé n'a pas produit les documents nécessaires (certificat médical et extrait de casier judiciaire) endéans la période de validité de 4 mois de son annexe 41 bis délivrée le 14/09/2012.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Italie, soit :

1 ° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressé devait prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressé invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable).

En conséquence, la demande de l'intéressé est rejetée [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis expirée depuis le 15/01/2013) [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8, 12, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration (prudence) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, rappelant le prescrit de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la demande a été introduite en date du 17.09.2012. La décision date du 18.04.2013, soit plus de 4 mois après l'introduction de la demande ; Il n'a pas été porté à la connaissance du requérant une décision prolongeant le délai. Par conséquent, la décision viole la disposition [précitée] ; L'autorisation de séjour aurait dû être délivrée dès les documents produits ; La partie adverse ne pouvait rejeter la demande formulée ; En outre, par le non accomplissement des formalités, les droits de la défense du requérant sont lésés en ce sens qu'il n'a pu prendre connaissance de la décision et donc de l'évolution du dossier et, le cas échéant, répondre aux demandes formulées par l'administration (transmission d'un certificat médical et extrait de casier judiciaire). Le principe de bonne administration suppose notamment que l'administration agisse avec prudence. En l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence en rendant une décision dont les effets sont synonymes d'expulsion pour le requérant alors que ce dernier n'a pas été correctement informé ; Il appartenait à la partie adverse dans l'exercice de ses prérogatives de les exercer avec prudence et retenue, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision rendue rejette la demande d'autorisation de séjour en faisant état de ce que le requérant ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable). L'administration commet manifestement une erreur d'appréciation en l'espèce. Le requérant démontre à suffisance, outre les efforts fournis afin d'obtenir un nouveau contrat de travail, qu'il disposait d'un travail qui lui procurait des revenus stables réguliers et suffisants (contrat à durée indéterminée [...]) [...] Le requérant remplit dès lors les conditions afin de bénéficier du statut de résident de longue durée ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue une « ingérence familiale » et fait valoir que « Le requérant a exposé les liens familiaux très important[s] qui existent en Belgique à son égard », avant de se livrer à des considérations théoriques sur les « circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle argue qu'« Il est impossible pour le requérant de développer ou de poursuivre une vie privée au Pakistan. En effet, comme exposé, il vit en Belgique depuis 4 ans et a vécu en Italie pendant 14 ans. Il n'a plus de vie au Pakistan. Il ne pourrait avoir une vie privée normale et effective au Pakistan compte tenu de sa situation personnelle. Les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée ; ils parlent le français et sont parfaitement intégrés [...] ; Les articles 8 et 12 de la CEDH sont violés, et partant, la décision contestée doit être annulée. En rendant cette décision, la partie défenderesse porte atteinte à la vie privée du requérant sans toutefois prendre en considération cet aspect dans la décision rendue ».

2.3. Sous un titre intitulé « risque de préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante ajoute que « cette décision a pour conséquence que la partie requérante se trouve devant un choix impossible : [...] soit retourner volontairement dans son pays d'origine, ce qui s'avère impossible pour des raisons économiques et familiales ainsi qu'il sera exposé ci-dessous [...] soit rester en Belgique en séjour illégal, ce qui entraîne pour elle des conséquences extrêmement dommageables (absence de toute couverture sociale - risque d'emprisonnement - risque d'expulsion vers son pays d'origine) [...] Par ailleurs, l'exécution de la décision attaquée entraînera l'anéantissement des efforts d'intégration du requérant, ainsi que la fin définitive de sa vie en Belgique, qu'il ne pourra en effet espérer obtenir un visa pour revenir en Belgique ; L'épouse du requérant se trouve en Belgique ainsi que ses trois enfants scolarisés depuis 2009 à l'école communale de Gilly ; Le requérant et sa famille ont un logement en Belgique et sont intégrés dans la vie économique et social[e] ; [...] La décision attaquée viole donc l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Eu égard à cet élément, la suspension de la décision attaquée s'impose d'autant plus que la partie requérante n'a bénéficié, jusqu'à présent, d'aucun recours suspensif au sens où l'entend la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en conformité avec l'article 13 de la Convention, puisque la décision attaquée viole l'articles 8 de [ladite] Convention [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 12 et 14 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y oppos[e], et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes : 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique ; [...].

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant [...] la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, si le requérant a produit un contrat de travail, en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire la preuve du fait qu'il bénéficiait d'une autorisation légale de travail, délivrée par les autorités compétentes, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Partant, au vu des considérations qui précèdent, force est d'observer que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle l'autorisation de séjour aurait dû être délivrée au requérant à l'expiration du délai de quatre mois suivants l'introduction de sa demande, manque en fait, dès lors que l'article 61/7, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement une telle conséquence « *lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits* », *quod non*, en l'espèce.

De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « porté à la connaissance du requérant » la « décision de prorogation » du délai prévu à l'article 61/7, § 3, alinéa 1, ce qui aurait empêché celui-ci de transmettre un certificat médical et un extrait de casier judiciaire à la partie

défenderesse, dans la mesure où, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle prorogation a été octroyée par la partie défenderesse.

Quant à la violation invoquée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cet article.

Quant aux pièces jointes à la requête, et plus particulièrement quant au contrat de travail conclu en Italie et un certificat médical relatif au requérant, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.1. du présent arrêt, que, d'une part, le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, son épouse et leurs enfants, et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire, et que d'autre part, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, par un arrêt n° 149 627, rendu le 14 juillet 2015. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre du requérant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de celui-ci et de sa famille.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, force est de constater que celle-ci n'est pas étayée, les seules allégations de la partie requérante n'étant pas de nature à en établir l'existence.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS